

# Règlement concernant les coûts pour les charges extraordinaires d'administration

---

**Valable dès le 01.10.2012**

<b>Version</b>	<b>En vigueur</b>	<b>Remplace</b>	<b>Décision CF</b>	<b>OFAS</b>
18.11.1999 19.11.2002 18.09.2012	01.01.2003 01.10.2012	18.11.1999 19.11.2002	19.11.2002 18.09.2012	

Dans le cadre de ses compétences selon art. 3.3 de l'acte de fondation, le Conseil de fondation a adopté le présent règlement le 19.11.2002. Les coûts seront adaptés aux conditions par le Conseil de fondation.

### 1. PRINCIPE

Les charges administratives selon description chiffre 2 sont des charges extraordinaires qui doivent être assumées par celui qui les occasionne. Les coûts correspondant sont facturés par le secrétariat.

Les présents coûts sont partie intégrante de la convention d'affiliation.

### 2. CHARGES ET COÛTS EXTRAORDINAIRES D'ADMINISTRATION

<b>Charges extraordinaires d'administration</b>	<b>Coûts</b>
Modifications rétroactives	
Modifications, (sans cas d'invalidité)	
- Annonces tardives entrées/sorties	frais effectifs, au moins CHF 150.00
- Intérêts sur prest. libre passage après la date de sortie	Taux int. moratoires
Procédures de mise en demeure	
- Rappel recommandé	CHF 100.00
- Information aux assurées	CHF 50.00 par pers.
- Elaboration plan de remboursement	frais effectifs, au moins CHF 150.00
Mesures d'encaissement	
- Commandement de payer	CHF 300.00
- Mail levée	frais effectifs, au moins CHF 1'000.00
- Demande de mise en faillite	CHF 300.00

Les coûts et frais des offices et tribunaux sont à payer en sus.

Promotion de la propriété du logement avec les moyens de la prévoyance professionnelle

- Calcul par retrait anticipé CHF 300.00

Die Kosten werden dem Anschluss / der versicherten Person direkt in Rechnung gestellt.

### 3. MODIFICATIONS

Les éventuelles modifications demeurent réservées et sont communiquées par le conseil de fondation trois mois avant leur application.

### 4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 18.11.1999 et est entré en vigueur au 01.01.2000. Le 19.11.2002, le Conseil de fondation a décidé diverses modifications entrées en vigueur avec effet rétroactif au 01.07.2002. Le 18.09.2012, le Conseil de fondation a décidé diverses modifications et adaptations entrées en vigueur avec effet rétroactif au 01.07.2012. Le présent règlement remplace celui du 19.11.2002.

Bern / Liebefeld, 18.09.2012.

Le Conseil de fondation